



Assemblée générale

Distr. limitée
3 février 2020
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquante-neuvième session
Vienne, 23 mars-3 avril 2020

Modules pour l'élaboration d'un cadre international régissant les activités axées sur les ressources spatiales

Document de travail présenté par le Luxembourg et les Pays-Bas

Introduction

L'utilisation des ressources spatiales ouvre de grandes perspectives pour l'avenir de l'humanité. Dans le souci de créer un environnement propice aux activités axées sur les ressources spatiales, le Groupe de travail de La Haye sur la gouvernance des ressources spatiales a été créé pour promouvoir la coopération internationale et la concertation entre de multiples acteurs. Les modules ci-après, adoptés par le Groupe de travail le 12 novembre 2019, ont été conçus pour ouvrir la voie aux discussions internationales sur la possible élaboration d'un cadre international, sans préjuger de sa forme ni de sa structure. En attendant l'adoption et la mise en application d'un tel cadre international, les États, les organisations internationales et les entités non gouvernementales sont encouragés à examiner et à exploiter ces modules.

Se fondant sur le principe de la gouvernance adaptative, le Groupe de travail a considéré qu'il n'était ni nécessaire ni faisable d'envisager de manière exhaustive, dans les modules, les activités axées sur les ressources spatiales : l'examen de ces activités devrait se faire progressivement, en temps voulu et en fonction des technologies et des pratiques du moment.

Un commentaire sur l'élaboration des modules, incluant des informations relatives à chacun d'entre eux, sera disponible au début de 2020. Des précisions concernant sa publication seront mises en ligne sur le site Web du Groupe de travail¹.

Le Groupe de travail espère que ses travaux viendront compléter les autres efforts engagés aux niveaux national, régional et mondial au sujet des activités axées sur les ressources spatiales.

¹ www.universiteitleiden.nl/en/law/institute-of-public-law/institute-of-air-space-law/the-hague-space-resources-governance-working-group.



1. Objectif

1.1 Le cadre international devrait créer un environnement propice aux activités axées sur les ressources spatiales, qui tienne compte de tous les intérêts et profite à l'ensemble des pays et de l'humanité.

1.2 Pour atteindre cet objectif, le cadre international devrait :

a) Identifier et définir le lien que les activités axées sur les ressources spatiales entretiennent avec le droit international de l'espace tel qu'il existe, notamment les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace ;

b) Proposer des recommandations à soumettre à l'examen des États pour l'application ou l'élaboration de cadres nationaux ;

c) Proposer des recommandations à soumettre à l'examen des organisations internationales pour l'application ou l'élaboration de cadres internes ;

d) Encourager le recensement des meilleures pratiques suivies par les États, les organisations internationales et les entités non gouvernementales.

2. Définition des termes essentiels

2.1 Ressource spatiale : ressource abiotique extractible et/ou récupérable *in situ* dans l'espace extra-atmosphérique².

2.2 Utilisation des ressources spatiales : récupération de ressources spatiales et extraction à partir de celles-ci de matières premières minérales ou volatiles³.

2.3 Activité axée sur les ressources spatiales : activité menée dans l'espace extra-atmosphérique en vue de rechercher des ressources spatiales, de récupérer ces ressources et d'en extraire des matières premières minérales ou volatiles, y compris la construction et l'exploitation de systèmes connexes d'extraction, de récupération, de traitement et de transport.

2.4 Objet spatial : objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique depuis la Terre, y compris les éléments constitutifs de cet objet ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier.

2.5 Produit fabriqué dans l'espace : produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de ressources spatiales dans l'espace extra-atmosphérique⁴.

2.6 Exploitant : entité gouvernementale, internationale ou non gouvernementale qui dirige des activités axées sur les ressources spatiales.

3. Champ d'application

3.1 Le cadre international devrait être consacré aux États et aux organisations internationales, et pourrait établir une réglementation régissant la conduite des États, des organisations internationales et des entités non gouvernementales.

3.2 Le cadre international devrait être consacré aux activités axées sur les ressources spatiales dans le système solaire.

4. Principes

4.1 Le cadre international devrait être conforme au droit international.

² Selon l'interprétation du Groupe de travail, cela inclut les matières minérales et volatiles, y compris l'eau, mais cela exclut : a) les orbites satellitaires ; b) le spectre radioélectrique ; et c) l'énergie émise par le Soleil, sauf lorsqu'elle est recueillie depuis des positions uniques et rares.

³ Selon l'interprétation du Groupe de travail, cela exclut l'utilisation indirecte des ressources spatiales, à savoir : a) l'utilisation de matières premières provenant de ressources spatiales ; et b) la commercialisation et la distribution de ressources spatiales.

⁴ Selon l'interprétation du Groupe de travail, cela exclut les matières premières minérales et volatiles, y compris l'eau, sous quelque forme que ce soit.

4.2 Le cadre international devrait être conçu pour :

- a) Se conformer au principe de la gouvernance adaptative en réglementant progressivement et en temps voulu les activités axées sur les ressources spatiales ;
- b) Favoriser la compatibilité et la prévisibilité des cadres nationaux des États et des cadres internes des organisations internationales ;
- c) Contribuer au développement durable ;
- d) Éviter les différends qui pourraient découler d'activités axées sur les ressources spatiales ;
- e) Promouvoir et garantir l'utilisation méthodique et sans danger des ressources spatiales ;
- f) Promouvoir l'utilisation rationnelle, efficace et économique des ressources spatiales ;
- g) Promouvoir le recours à des technologies durables ;
- h) Assurer pour les exploitants des conditions de sécurité juridique et de prévisibilité ;
- i) Tenir compte en particulier des besoins des pays en développement ;
- j) Tenir compte en particulier des besoins de la science ;
- k) Tenir compte en particulier des contributions des exploitants faisant œuvre de pionniers.

4.3 Le cadre international devrait disposer que :

- a) Les ressources spatiales doivent être utilisées à des fins exclusivement pacifiques ;
- b) Les activités axées sur les ressources spatiales doivent être menées pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique et scientifique, et de l'humanité tout entière ;
- c) Des consultations internationales appropriées doivent être engagées conformément à l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique⁵ s'il y a lieu de penser qu'une gêne potentiellement nuisible pourrait être causée par certaines activités ;
- d) La coopération internationale en matière d'activités axées sur les ressources spatiales doit se faire conformément au droit international.

5. Responsabilité internationale pour les activités axées sur les ressources spatiales

Le cadre international devrait disposer que :

- a) Les États ont la responsabilité internationale des activités nationales axées sur les ressources spatiales, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et doivent veiller à ce que ces activités soient menées conformément au cadre international ;
- b) Les activités axées sur les ressources spatiales entreprises par des entités non gouvernementales doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié ;
- c) Lorsque les activités axées sur les ressources spatiales sont menées par une organisation internationale, la responsabilité du respect du cadre international incombe à cette organisation internationale et aux États qui en font partie.

⁵ Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967).

6. Juridiction et contrôle sur les produits fabriqués dans l'espace et utilisés dans le cadre d'activités axées sur les ressources spatiales

Le cadre international devrait disposer que les États exercent leur juridiction et leur contrôle sur tous les produits fabriqués dans l'espace et utilisés dans le cadre des activités axées sur les ressources spatiales dont ils sont responsables.

7. Droits de priorité

Le cadre international devrait permettre d'accorder à un exploitant, sur la base d'une inscription à un registre international, des droits de priorité pour rechercher et/ou récupérer des ressources spatiales dans une période de temps et une zone n'excédant pas certaines limites, et devrait veiller à ce que ces droits de priorité soient reconnus au niveau international. L'attribution des droits de priorité, leur durée et la zone visée devraient être déterminées en fonction des circonstances particulières pour chaque projet d'activité axée sur les ressources spatiales.

8. Droits sur les ressources

8.1 Le cadre international devrait veiller à ce qu'il soit possible d'acquérir légalement, par le biais de la législation nationale, d'accords bilatéraux et/ou d'accords multilatéraux, des droits sur les matières premières minérales et volatiles extraites des ressources spatiales, ainsi que sur les produits dérivés de ces ressources.

8.2 Le cadre international devrait permettre la reconnaissance mutuelle par les États de ces droits sur les ressources.

8.3 Le cadre international devrait veiller à ce que l'utilisation des ressources spatiales se fasse dans le respect du principe de non-appropriation énoncé à l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

9. Prise en compte appropriée des intérêts respectifs de tous les pays et de l'humanité tout entière

Le cadre international devrait disposer que les États et les organisations internationales responsables d'activités axées sur les ressources spatiales doivent tenir dûment compte des intérêts respectifs de tous les pays et de l'humanité tout entière.

10. Prévention et atténuation des effets potentiellement néfastes des activités axées sur les ressources spatiales

En tenant compte de l'état actuel des technologies, le cadre international devrait disposer que les États et les organisations internationales responsables d'activités axées sur les ressources spatiales doivent prendre des mesures appropriées pour éviter et atténuer les conséquences potentiellement néfastes de ces activités, et notamment :

- a) Les risques pour la sûreté des personnes, l'environnement ou les biens ;
- b) Les dommages aux personnes, à l'environnement ou aux biens ;
- c) Les dégradations de l'environnement terrestre, compte tenu des politiques de protection de la planète approuvées au niveau international ;
- d) La contamination des corps célestes, compte tenu des politiques de protection de la planète approuvées au niveau international ;
- e) La contamination de l'espace extra-atmosphérique ;
- f) Les effets néfastes induits par la création de débris spatiaux ;
- g) Les interférences nuisibles avec d'autres activités spatiales en cours, y compris d'autres activités axées sur les ressources spatiales ;
- h) La modification de sites de l'espace extra-atmosphérique désignés et internationalement reconnus comme appartenant au patrimoine naturel ou culturel ;

i) La dégradation de sites de l'espace extra-atmosphérique désignés et internationalement reconnus comme des sites présentant un intérêt scientifique.

11. Normes techniques, examen préalable et périmètres de sécurité pour les activités axées sur les ressources spatiales

11.1 Le cadre international devrait disposer que les États et les organisations internationales doivent exiger la conduite d'un examen avant toute décision d'entreprendre une activité axée sur les ressources spatiales, afin de s'assurer que cette activité sera menée de manière sûre et d'éviter tout effet néfaste.

11.2 Le cadre international devrait encourager l'élaboration de :

a) Procédures pour veiller à ce que le matériel, les procédures opérationnelles et les processus associés aux activités axées sur les ressources spatiales permettent d'éviter les effets néfastes ;

b) Méthodologies permettant de vérifier que le matériel, les procédures opérationnelles et les processus associés aux activités axées sur les ressources spatiales respectent les normes techniques communes (évaluation de la conformité) ;

c) Normes techniques applicables au matériel, aux procédures opérationnelles et aux processus associés aux activités axées sur les ressources spatiales (normalisation).

11.3 Compte tenu du principe de non-appropriation énoncé à l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, le cadre international devrait permettre aux États et aux organisations internationales responsables d'activités axées sur les ressources spatiales d'établir un périmètre de sécurité autour d'une zone retenue pour mener ce type d'activités, ou de prendre d'autres mesures de sécurité dans une zone déterminée, au besoin, afin de garantir la sécurité et d'éviter toute interférence potentiellement nuisible avec d'autres activités. Conformément au droit international, une telle mesure de sécurité ne doit empêcher le libre accès du personnel, des véhicules et du matériel d'un autre exploitant à aucune zone de l'espace extra-atmosphérique. En vertu d'une mesure de sécurité appliquée dans une zone déterminée, un État ou une organisation internationale peut restreindre l'accès pour une durée limitée, à condition de l'annoncer publiquement et en temps voulu, en exposant les raisons de cette restriction.

11.4 Le cadre international devrait disposer que des consultations internationales appropriées doivent être engagées dans les cas où différents périmètres de sécurité se chevaucheraient, ou en cas de conflits en rapport avec la liberté d'accès reconnue par le droit international.

12. Surveillance et correction des effets néfastes découlant d'activités axées sur les ressources spatiales

12.1 Le cadre international devrait disposer que les États et les organisations internationales doivent assurer la surveillance de tout effet néfaste découlant des activités axées sur les ressources spatiales dont ils ou elles sont responsables.

12.2 Si un effet néfaste survient du fait d'une activité axée sur les ressources spatiales, ou si on peut raisonnablement s'attendre à ce que cela se produise, le cadre international devrait disposer que l'État ou l'organisation internationale responsable de cette activité doit prendre des mesures pour y remédier (mesures d'intervention) et déterminer s'il convient d'ajuster l'activité en question ou d'y mettre un terme (gestion adaptative).

13. Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources spatiales

13.1 Considérant que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays et de l'humanité tout entière, le cadre international devrait disposer que les États et les organisations internationales responsables d'activités axées sur les ressources spatiales doivent

veiller au partage des avantages qui en découlent en favorisant la participation de tous les pays, en particulier des pays en développement. Ce partage peut se faire, notamment mais pas exclusivement, par des efforts visant à permettre, à faciliter, à promouvoir et à soutenir :

- a) Le développement des sciences et des techniques spatiales et de leurs applications ;
- b) Le développement de capacités pertinentes et appropriées dans les États intéressés ;
- c) La coopération et les contributions en matière d'éducation et de formation ;
- d) L'accès aux informations et les échanges d'informations ;
- e) Les incitations à la conduite d'opérations conjointes ;
- f) Les échanges de connaissances spécialisées et de techniques entre les États sur une base mutuellement acceptable ;
- g) La création d'un fonds international.

13.2 Le cadre international ne devrait pas imposer le partage des avantages monétaires.

13.3 Les exploitants devraient être encouragés à assurer le partage des avantages.

14. Enregistrement et partage des informations

Le cadre international devrait disposer que les États et les organisations internationales doivent :

- a) Faire enregistrer, conformément à ses dispositions, les droits de priorité dont bénéficie un exploitant pour rechercher et/ou récupérer des ressources spatiales ;
- b) Faire connaître par avance, par notification dans une base de données internationale, les activités axées sur les ressources spatiales dont ils ou elles sont responsables, ainsi que toute mesure de sécurité appliquée dans le cadre de ces activités à une zone déterminée ;
- c) Faire immatriculer les objets spatiaux conformément à la Convention sur l'immatriculation⁶, à la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale⁷ ou à l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, en tenant compte de la résolution 62/101 de l'Assemblée générale⁸ ;
- d) Faire connaître les assignations de fréquence devant être inscrites au Fichier de référence international des fréquences conformément au Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ;
- e) Indiquer dans une base de données internationale, en tenant compte de l'article XI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique ainsi que des intérêts légitimes des exploitants, les informations et meilleures pratiques concernant la délivrance d'autorisations préalables et la supervision continue des activités axées sur les ressources spatiales dont ils ou elles sont responsables, en fournissant notamment des renseignements sur :
 - i) Les objectifs, les lieux de déroulement, les paramètres d'orbites et la durée de ces activités ;

⁶ Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1976).

⁷ Résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

⁸ Résolution 62/101 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 2007, relative aux recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux.

- ii) La nature, la conduite et les lieux de déroulement de ces activités ainsi que des activités logistiques connexes, concernant par exemple le déploiement de stations, d'installations, de matériel et de véhicules ;
- iii) Les résultats de ces activités ;
- iv) Tout phénomène constaté dans l'espace qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé sur Terre, ainsi que tout signe de vie extraterrestre ;
- v) Tout effet néfaste découlant de ces activités, ainsi que les mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour y remédier ;
- f) Annoncer, par notification dans une base de données internationale, la cessation de toute activité axée sur les ressources spatiales dont ils ou elles sont responsables, et établir une déclaration décrivant l'état de la zone où l'activité en question s'est déroulée, en indiquant notamment la présence éventuelle d'objets spatiaux ou de produits fabriqués dans l'espace, ou de tout élément constitutif de ces objets ou produits.

15. Assistance en cas de détresse

Le cadre international devrait prévoir que les dispositions de l'article V du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de l'Accord sur le sauvetage⁹ sont applicables aux personnes qui participent à des activités axées sur les ressources spatiales.

16. Responsabilité en cas de dommages résultant d'activités axées sur les ressources spatiales

16.1 Le cadre international devrait prévoir que les dispositions des articles VI et VII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et de la Convention sur la responsabilité¹⁰ sont applicables aux dommages résultant d'activités axées sur les ressources spatiales.

16.2 Le cadre international devrait encourager les initiatives prises par des exploitants en vue d'accorder, à titre individuel ou collectif, une réparation pour les dommages résultant de leurs activités axées sur les ressources spatiales.

17. Visites liées à des activités axées sur les ressources spatiales

Le cadre international devrait prévoir que les dispositions de l'article XII du Traité sur l'espace extra-atmosphérique sont applicables, en tenant compte des intérêts légitimes des exploitants, notamment en ce qui concerne la sûreté des opérations et la protection de la propriété intellectuelle.

18. Arrangements institutionnels

Le cadre international devrait prévoir :

- a) L'établissement et la tenue d'un registre international d'accès public servant à l'enregistrement des droits de priorité accordés à des exploitants pour rechercher et/ou récupérer des ressources spatiales ;
- b) L'établissement et la tenue d'une base de données internationale, en plus du registre international, pour rendre publics les éléments suivants :
 - i) Les notifications préalables aux activités axées sur les ressources spatiales, y compris concernant l'application de mesures de sécurité dans une zone déterminée ;
 - ii) Les informations et les meilleures pratiques ;

⁹ Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1968).

¹⁰ Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (1972).

- iii) La liste des sites de l'espace extra-atmosphérique désignés et internationalement reconnus comme des sites appartenant au patrimoine naturel ou culturel ;
 - iv) La liste des sites de l'espace extra-atmosphérique désignés et internationalement reconnus comme des sites présentant un intérêt scientifique ;
 - v) Les informations et les meilleures pratiques concernant la délivrance d'autorisations préalables et la supervision continue des activités axées sur les ressources spatiales dont les États ou les organisations internationales sont responsables ;
 - vi) Les notifications relatives à la cessation d'activités axées sur les ressources spatiales dont les États ou les organisations internationales sont responsables ;
- c) La désignation ou la création d'un ou plusieurs organismes internationaux chargés d'assurer :
- i) L'examen et la promotion des meilleures pratiques ;
 - ii) L'établissement d'une liste des sites de l'espace extra-atmosphérique désignés et internationalement reconnus comme des sites appartenant au patrimoine naturel ou culturel, et de ceux présentant un intérêt scientifique ;
 - iii) Le suivi et l'examen de la mise en œuvre du cadre international ;
 - iv) La gestion du registre international, de la base de données internationale et de tout autre mécanisme qui serait créé aux fins de la mise en œuvre du cadre international.

19. Règlement des différends

Le cadre international devrait encourager les États, les organisations internationales et les exploitants à recourir à des mécanismes juridictionnels, non juridictionnels ou hybrides de règlement des différends, par exemple en élaborant des procédures de consultation ou en encourageant le recours au Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique, établi en 2011 par la Cour permanente d'arbitrage.

20. Suivi et examen

Des mécanismes devraient être élaborés pour suivre la mise en œuvre du cadre international, par exemple à partir de rapports établis par les États et les organisations internationales, et pour examiner et poursuivre cette mise en œuvre selon le principe de la gouvernance adaptative.
